



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et  
Environnement  
Direction Environnement  
Service C.I.T.E.S.**

**Circulaire relative à la commercialisation d'animaux CITES  
destinés à des fins de taxidermie.**

Réf. : CIR 37/4.4.1/11

Date : juin 2011.

Annexe : 1 tableau comprenant une série d'exemples de spécimens CITES susceptibles de se retrouver chez des taxidermistes avec le statut des espèces.

Destinataires : taxidermistes, fédérations des taxidermistes.

Objectif : cette circulaire a pour but de fournir les informations voulues et d'apporter des éclaircissements sur les dispositions à respecter pour pouvoir exercer des activités commerciales avec des spécimens d'animaux CITES destinés à des fins de taxidermie.

Documents nécessaires et autres informations : tous les documents mentionnés dans cette circulaire (demande de certificat, modèle de registre etc.) ainsi que toute autre information comme en particulier la liste alphabétique des espèces protégées, peuvent être obtenus auprès de notre service

Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation

Division Bien-être animal et C.I.T.E.S.

Eurostation II - 2ème étage

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 524.74.01 /06

Fax: +32 (0)2 524.74.49

E-Mail : [cites@environnement.belgique.be](mailto:cites@environnement.belgique.be)

OU en consultant notre SITE : [www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be) (rubrique 'Animaux-Végétaux'; puis CITES).

## **I. INTRODUCTION :**

**La Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES** (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora), à laquelle ont adhéré à ce jour 175 pays, réglemente le commerce international des espèces menacées, via un **système de permis et de certificats**. Son objectif est de garantir qu'aucune espèce de faune et de flore sauvages qui entre dans le commerce international ne fasse l'objet d'une exploitation non durable. Les espèces protégées par la CITES (plus de 33 000 espèces animales et végétales,) sont classées en 3 catégories appelées Annexes (I, II, III) selon leur statut de protection, **l'Annexe I représentant le degré de protection maximal**.

Dans l'Union européenne (UE), la CITES est mise en œuvre par le biais d'une législation cadre (Règlement CE 338/97 du 09/12/1996) et d'une réglementation d'application (Règlement CE n°865/2006 du 04/05/2006). Ces Règlements sont directement applicables sur l'ensemble du territoire de l'UE. Les différentes espèces CITES ainsi que certaines espèces non CITES ont été réparties dans les **4 Annexes** du règlement communautaire A, B, C et D, **l'Annexe A représentant le statut de protection maximum**.

**Les dispositions de la CITES et de la réglementation communautaire s'appliquent aussi bien aux spécimens<sup>1</sup> vivants, aux spécimens morts qu'aux parties et produits des espèces qu'elles protègent.**

---

<sup>1</sup> *Spécimen* : tout animal ou plante vivant ou mort ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autre marchandise.

## II. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS LEGALES A RESPECTER EN BELGIQUE ET DANS L'UNION EUROPEENNE (UE)?

### A. ACTIVITES COMMERCIALES

Définition : les formalités diffèrent selon qu'il s'agit de spécimens issus d'espèces figurant à l'Annexe A ou à l'Annexe B. Mais d'abord que signifie « Activités commerciales » ?

Le terme « Activités commerciales » englobe plusieurs types d'activités (rémunérées ou non) et donc pas simplement la vente de spécimens.

**Sont considérées comme «Activités commerciales»\* selon l'Article 8.1. du règlement CE n° 338/97:** l'achat, la proposition d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente ou le transport pour la vente. Sont aussi assimilées à des «Activités commerciales» : la publicité directe ou indirecte en vue de la vente, l'invitation à faire des offres, la location, le troc ou l'échange, le «don» à une personne exerçant une activité commerciale.

\* Attention ! y incluses celles via INTERNET

### B. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS DE L'ANNEXE A (voir tableau en annexe).

D'une manière générale, toute activité commerciale impliquant des spécimens d'espèces figurant à l'Annexe A (donc AI, AII, A NON CITES) n'est autorisée que si la commercialisation est couverte par un certificat intracommunautaire délivré par un service CITES.

#### - CERTIFICAT INTRACOMMUNAUTAIRE :

##### a. Qu'est ce qu'un certificat intracommunautaire ?

Le certificat intracommunautaire ou certificat CE appelé ci-après 'certificat' est un document de couleur jaune (de couleur bleue avant 1997) qui est valable uniquement dans l'UE. Celui-ci est une sorte de « carte d'identité » du spécimen : il reprend différentes informations telle que l'origine de l'animal à partir duquel le spécimen a été réalisé, sa description (ex : crâne, spécimen naturalisé, peaux, griffes), son identification éventuelle etc. Ce document vous permet de commercialiser le spécimen dont il est question dans l'UE.

##### b. Quelle est sa validité ?

Le certificat est valable quel que soit le propriétaire et quel que soit l'Etat membre dans lequel le spécimen se trouve tant que la description du spécimen correspond toujours aux indications reprises sur le certificat (case 4) .

Attention ! bien vérifier qu'aucune condition particulière mentionnée en case 20 ne limite son utilisation. Dans le cas d'espèces dite sensibles (ex : rhinocéros) le service peut limiter l'utilisation du certificat à une seule transaction. Toute transaction ultérieure nécessitera un nouveau certificat.

En cas de doute, prenez contact avec notre service avant d'effectuer toute transaction.

**Le certificat cesse d'être valable** si la description du spécimen ne correspond plus à la réalité. Ex : s'il y a un changement d'état du spécimen (ex. : un spécimen vivant qui est mort et que l'on a ensuite naturalisé, etc..). Dans ces cas, il y a lieu de signaler tout changement au service et de renvoyer immédiatement le certificat non valable pour, le cas échéant, en obtenir un nouveau.

##### c. Dans quel cas faut-il demander un CERTIFICAT et comment procéder ?

**Pour toute transaction commerciale dans l'UE avec des spécimens de l'Annexe A (donc AI, AII, A non CITES).** Le certificat est généralement établi au nom de la première personne qui vend le spécimen. Ensuite, le certificat suit le spécimen lors de toute transaction ultérieure. Il doit être obtenu avant que la transaction n'ait eu lieu.

## Procédure :

1. Avant toute chose, il faut s'assurer que l'animal de son vivant était bien couvert par un certificat valable (pas de restriction à la case n° 20) et était identifié conformément au règlement CE : par une micropuce pour les mammifères et autres vertébrés ou une bague fermée pour les oiseaux. La description du spécimen reprise à la case n°4 du certificat étant alors « animal vivant » = code « LIV ».
2. Une fois l'animal décédé, vu qu'il y a un changement d'état, la description du spécimen n'est plus la même : un nouveau certificat doit être demandé auprès du service CITES par le vendeur (ex : responsable d'un parc animalier) avec cette fois une description indiquant « animal mort » (= code « BOD »).

Celui-ci mentionne sur la demande de certificat, la date de décès de l'animal. Pour le cas d'un animal provenant d'un parc animalier, le demandeur joint le « spécimen report »\* de l'animal.

En emportant le cadavre, le taxidermiste devra également prendre le certificat « BOD » original correspondant.

Pour les animaux trop volumineux qui ne peuvent pas être conservés après leur décès dans le congélateur de l'établissement (ex : éléphant, ours etc.), la procédure ci-dessous peut être suivie :

- le taxidermiste reprend le cadavre accompagné du certificat original couvrant l'animal vivant (code « LIV ») ;
  - sur le certificat, il indique « BOD » (ce qui correspond au cadavre) en lieu et place du code « LIV », qu'il biffe (devient ~~« LIV »~~) ;
  - le cadavre couvert par le certificat ainsi 'corrigé' ne pourra plus faire l'objet d'activités commerciales, il doit obligatoirement rester chez le taxidermiste. Ce certificat lui servira de preuve d'acquisition légale.
3. Une fois que le spécimen est naturalisé, une nouvelle demande de certificat doit être introduite pour chaque partie séparément. La description du spécimen doit être aussi complète que possible (case n°4 de la demande de certificat) :
    - s'il s'agit du spécimen naturalisé entier = code : « BOD » - à coté de « BOD », il faut indiquer également « spécimen naturalisé »;
    - s'il s'agit uniquement de la peau = code : « SKI » ;
    - s'il s'agit uniquement du crâne = code : « SKU » ;
    - si le crâne du spécimen est inclus dans le montage, cette indication doit être reprise sur le certificat, il sera donc repris à la case n°4 : « BOD + SKU ».

Pour obtenir les formulaires de demande de certificat : voir page 1.

### c. Dans quel cas ne faut-il pas demander un CERTIFICAT?

Dans le cas où le taxidermiste effectue la naturalisation d'un animal appartenant à une personne privée qui en reste le propriétaire. Il s'agit d'un service rendu et donc aucun certificat n'est requis.

### d. Les spécimens naturalisés de l'Annexe A doivent ils être obligatoirement identifiés ?

S'il est obligatoire selon la législation européenne que les animaux vivants nés et élevés en captivité inscrits à l'annexe A (donc AI, AII, A NON CITES) soient identifiés au moyen d'une bague fermée pour les oiseaux et d'une micropuce électronique pour les autres vertébrés, il n'y a pas, pour le moment, d'obligation de marquage pour les animaux naturalisés ainsi que leur parties.

Toutefois, en ce qui concerne les oiseaux, la bague fermée devrait être laissée placée sur la patte de l'animal et le numéro de celle-ci repris sur le certificat. Pour les mammifères, si la micropuce électronique pu être retrouvée sur le cadavre, elle pourrait aussi être incluse dans le spécimen avec de la résine. Dans ce cas, le site d'implantation de la micropuce dans le spécimen devrait être indiqué sur le certificat (ex : case n°4 : micropuce n°xxx xxxxxxxxxxxx insérée dans la tête du spécimen). Tout complément d'information à ce sujet peut être demandé à notre service.

\* *spécimen-report* : fiche reprenant les données individuelles d'un spécimen : date et lieu de naissance, parents, soins prodigués, identification etc.. Ce « spécimen report » est généralement utilisé pour les spécimens détenus par des parcs zoologiques.

#### e. Que doit faire le taxidermiste s'il reçoit (= don) des spécimens de l'Annexe A à empailler ?

Le don vers une personne qui exerce une activité commerciale (voir encadré page 2) ce qui est le cas des taxidermistes- nécessite la délivrance d'un certificat. Le taxidermiste peut donc accepter la transaction à condition qu'un certificat soit émis pour couvrir le cadavre. Pour la procédure, les dispositions du point B sont applicables.

#### **C. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS DE L'ANNEXE B (voir exemples tableau en annexe).**

Le taxidermiste qui pratique des activités commerciales (voir point A) impliquant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B doit pouvoir apporter la preuve de leur origine légale ex : s'il achète des peaux d'ours polaire au Canada dans le but de les transformer en animaux naturalisés, il doit pouvoir présenter la copie jaune du permis d'importation. S'il a acheté les spécimens dans la UE, il doit pouvoir apporter tout autre document administratif acceptable (ex : copie de facture, déclaration de cession signée par le propriétaire etc.). Les conditions de tenue du registre CITES sont celles décrites au point D.

Le taxidermiste qui travaille un spécimen de l'Annexe B pour le compte d'un particulier (ex : un trophée de chasse d'ours noir provenant du Canada) : s'agissant d'un service rendu (voir point B c.), aucun document n'est requis. Le taxidermiste devra reprendre les données concernant la transaction dans son registre CITES.

#### **D. LE REGISTRE CITES :**

##### **\* DANS QUEL CAS FAUT-IL LE TENIR ET COMMENT PROCEDER SI LE SPECIMEN EST SEPRE EN PLUSIERS PARTIES ?**

L'article 12 de l'Arrêté royal du 9 avril 2003 stipule qu'un registre des entrées et des sorties doivent être tenu par toute personne qui pratique des activités commerciales avec des spécimens d'animaux de l'Annexe A ou B, ce qui est notamment le cas des taxidermistes.

Pour assurer au mieux la traçabilité des spécimens destinés à être transformés à des fins de taxidermie, chaque spécimen entrant chez le taxidermiste doit être répertorié par un numéro unique (numéro de série) dans le registre des entrées en suivant la chronologique des entrées.

Une ligne dans le registre des entrées est attribuée à un spécimen. Sur cette ligne, doivent se retrouver : le numéro de certificat couvrant le spécimen vivant, son numéro d'identification, la date d'entrée, la description, le fournisseur (voir exemples page 6).

Si le spécimen est séparé en plusieurs parties (ex : un tigre séparé en crâne + 1 spécimen empaillé + 18 griffes non montées) qui sont vendues séparément, chaque partie sortante doit pouvoir être reliée au spécimen de départ via une référence à son numéro d'entrée (voir exemples page 6).

Lors de tout contrôle, il doit être possible de retracer la provenance et la destination de chaque pièce.

Le registre doit se trouver sur le lieu de détention des spécimens et doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle éventuel.

##### **\* DANS QUEL CAS NE FAUT -IL PAS LE TENIR ?**

Le registre ne doit pas être tenu pour certaines espèces d'oiseaux fréquemment élevées en captivité (voir annexe n°4 de l'AR du 9 avril 2003).

#### **E. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SPÉCIMENS D'ANNEXES C ET D**

La commercialisation est libre au sein de l'UE. Il ne faut ni certificat ni registre ni preuve.

### III. LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES : QUELLES SONT LES FORMALITES A REMPLIR POUR ETRE EN ORDRE ?

Si vous êtes amenés à pratiquer des activités commerciales avec des sociétés/ clients ou personnes privées situés en dehors de l'UE, des documents CITES doivent être délivrés au préalable.

1/ Importation (vers l'UE) :

A. Spécimens ( ex : peaux , trophées de chasse) de source sauvage (code W) destinés à être naturalisés par la suite:

A.1. -> Espèces de l'Annexe A ex : Ours brun (Annexe AII).

- L'importation par un taxidermiste n'est pas autorisée s'il s'agit d'un but commercial. **La commercialisation de spécimens d'Annexe A de source sauvage est en effet interdite.**
- L'importation par un particulier, à titre purement privé, d'un trophée de chasse (code H) est autorisée moyennant la délivrance d'un permis d'importation CITES délivré par le pays de l'UE de destination finale du spécimen et d'un permis d'exportation du pays d'origine. Le taxidermiste peut faire la demande de permis d'importation pour son client mais le nom de l'importateur (donc du client particulier) doit figurer sur la demande de permis d'importation et doit correspondre à celui figurant sur le document délivré par le pays d'exportation. L'animal reste la propriété du client et ne peut en aucun cas se retrouver dans le circuit commercial ! Le taxidermiste devra reprendre les données concernant la transaction, notamment le numéro du permis d'importation dans son registre CITES.

A.2. -> Espèces de l'Annexe B ex : Ours noir (Annexe BII).

- L'importation par un taxidermiste de spécimens pour les revendre par la suite nécessite la délivrance d'un permis d'importation CITES ainsi qu'un permis d'exportation du pays d'origine.
- L'importation par un particulier d'un trophée de chasse (code H) à titre purement privé nécessite uniquement la présentation au poste frontalier d'inspection d'un permis d'exportation CITES du pays d'origine : un permis d'importation EU n'est pas requis.

B. Parties d'animaux nés et élevés en captivité (= code C) Annexes A ou B

L'importation nécessite un permis d'exportation CITES du pays d'origine ou de provenance ainsi qu'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion du pays UE de destination. Ex : la peau d'un éléphant mort dans un zoo en Suisse, un permis d'exportation et d'importation CITES doivent être présentés au point d'introduction dans la CE.

C. Parties d'animaux inscrits à l'Annexe C :

L'importation dans l'UE nécessite la présentation au point d'inspection frontalier d'un document dénommé 'notification d'importation ' ainsi qu'un permis d'exportation CITES ou un certificat d'origine.

2 / Exportation ou la réexportation hors de l'UE:

Pour l'exportation ou la réexportation de spécimens morts d'animaux des Annexes A, B et C , il faut obtenir un permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES auprès de notre service. Pour les spécimens sauvages de l'Annexe A : il ne peut y avoir de transactions commerciales !

#### Attention !

- Certaines espèces animales indigènes (ex : rapaces diurnes ou nocturnes, loutre etc.), sont également protégées par les réglementations des Régions.
- Vous devez être titulaire d'une autorisation délivrée par le service Inspection de la DG4 pour vous conformer à la réglementation européenne concernant l'utilisation des sous-produits animaux. Pour plus d'information : [APF.inspection@health.fgov.be](mailto:APF.inspection@health.fgov.be)
- Pour ce qui concerne les récentes nouvelles dispositions sanitaires relatives aux importations de trophées de chasse vous pouvez vous informer auprès de l'AFSCA [info@afsca.be](mailto:info@afsca.be) –[http // www.afsca.be](http://www.afsca.be)

### Exemple de Registre des ENTREES rempli

N° (1)	Date (2)	Espèce (3)	Annexe (4)	Identification (5)	Nature (6)	Quantité (7)	Origine (8)	N° C.I.T.E.S. (9)
1	02/02/2010	<i>Ursus martimus</i>	BII		BOD, cadavre	4	Mr Gray, avenue de la Place, Québec Canada	2010BE326/PE
2	03/05/2010	<i>Panthera tigris</i>	AI		BOD, cadavre	1	Parc animalier « Monde exotique » -Liège	2008BE451/CA
3	08/05/2010	<i>Falco peregrinus</i>	AI	BOF 01587M 010 88 010	BOD, cadavre	1	Mr A. Faucon, rue de Ronsard 52- Charleroi	2010BE1158/CA

#### Instruction

- (1) N° d'ordre de l'inscription du spécimen. (2) Date effective de l'entrée (achat, importation, autre acquisition...). (3) Nom scientifique du spécimen.  
 (4) Annexe (A ou B) du Règlement 338/97 sous laquelle l'espèce est inscrite. (5) N° de la marque d'identification (microchip, tatouage, bague...).  
 (6) Description sommaire du spécimen (cadavre, peau, crâne, trophée, , carapace, animal naturalisé, oeuf, plume, ...  
 (7) : Nombre et/ou poids. (8) Identité complète (nom, adresse, pays) du FOURNISSEUR (9) N° du document C.I.T.E.S. utilisé.

### Exemple de Registre des SORTIES rempli (lié à celui des entrées ci-dessus)

N° (1)	Date (2)	Espèce (3)	Annexe (4)	Identification (5)	Nature (6)	Qté (7)	Destination (8)	Réf. Entrée (9)	N° C.I.T.E.S. (10)
1	10/6/2010	<i>Panthera tigris</i>	AI		(voir verso)			2	
2	04/08/2010	<i>Ursus martimus</i>	BII		Spécimen naturalisé entier	1	Particulier	1	
3	08/08/2010	Falco peregrinus	AI	N° bague BOF 01587M 010 88 010	Spécimen naturalisé entier	1	Galerie Mattys rue Bouchat – les Yvelines France	3	2010BE2510/CA

## INSTRUCTIONS







- (1) N° d'ordre de l'inscription du spécimen (l'ordre chronologique doit être respecté). (2) Date effective de la sortie (vente, décès, autre sortie...). (3) Nom scientifique du spécimen.  
 (4) Annexe (A ou B) du Règlement 338/97 sous laquelle l'espèce est inscrite. (5) N° de la marque d'identification (microchip, tatouage, bague...).  
 (6) Description sommaire du spécimen (peau, crâne , trophée, carapace, dépouille, animal naturalisé, griffe,...). (7) Nombre et/ou poids. (8) Identité complète du DESTINATAIRE (nom, adresse, pays) / Pour les spécimens de l'Annexe B à destination de particuliers, mentionner uniquement « Particulier ».  
 (9) N° d'ordre de l'acquisition reprise dans le registre des entrées (\*). (10) N° du document C.I.T.E.S. utilisé.

Lors de la vente d'un spécimen et son inscription dans le registre des sorties, il faut pouvoir faire le lien avec le registre des entrées ; ce lien est créé en reprenant le numéro d'entrée dans la colonne 9 du registre de sortie.

***Panthera tigris* – spécimen n°2 dans le registre des entrées.**

<b>N° (1)</b>	<b>Date (2)</b>	<b>Espèce (3)</b>	<b>Annexe (4)</b>	<b>Identification (5)</b>	<b>Nature (6)</b>	<b>Qté (7)</b>	<b>Destination (8)</b>	<b>Réf. Entrée (9)</b>	<b>N° C.I.T.E.S. (10)</b>
2.1	10/6/2010	<i>Panthera tigris</i>	AI		Spécimen naturalisé	1	Musée de Bruxelles, rue de la rivière 1030 Bruxelles	2	2010BE1414/CA
2.2	11/06/2010	<i>Panthera tigris</i>	AI		Griffes	12	Particulier	2	2010BE1890/CA
2.3	02/02/2011	<i>Panthera tigris</i>	AI		Crâne	1	Musée de la Victoire rue des Iles -France	2	2011BE251/CA
2.4	09/03/2011	<i>Panthera tigris</i>	AI		Griffes	6	Particulier - USA	2	2011BE 352/PE (permis d'exportation)

**Annexe à la CIRCULAIRE n°37 : EXEMPLES DE SPECIMENS CITES (NON EXHAUSTIF)**

Statut Annexe CE (A, B, C, D) Annexe CITES (I, II, III)	Noms commun et scientifique de l'espèce	Description	Certificat CE à demander Oui-Non
A I	Tigre - <i>Panthera tigris</i> 	spécimen naturalisé entier = BOD si crâne inclus dans le montage : = BOD + SKU (skull = crâne)  griffes de tigre = CLA (Claws = griffes)	OUI
AI	Rhinocéros blanc <i>Ceratotherium simumc</i> 	Crâne = SKU (skull)	OUI
AII	Loup – <i>Canis lupus</i> 	spécimen naturalisé entier = BOD si crâne inclus dans le montage : BOD+ SKU (skull = crâne)	OUI
BII	Ours polaire - <i>Ursus maritimus</i> 	Peau = SKI (skin)	NON mais preuve d'origine légale ex : copie jaune du permis d'importation, factures, déclaration du propriétaire ect.
BII	Hippopotame - <i>Hippopotamus amphibius</i> 	Dents = TEE	NON mais preuve d'origine légale ex : copie jaune du permis d'importation, factures, déclaration du propriétaire ect.
C III (inscrite à l'Annexe III par le Botswana)	Civette- <i>Civettictis civetta</i> 	spécimen naturalisé entier = BOD si crâne inclus dans le montage : = BOD + SKU (skull = crâne)	Non.